



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Nicolas LENGLET
Agent de Maitrise Territorial
NL/CR

ARRETE N : 2025 - 1967

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION, INTERDICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT DES VEHICULES,
RESTRICTION TEMPORAIRE DES PIETONS ET
DES VELOS DANS LE PARC CHOCHOY A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté
n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5
relatif aux délégations de Monsieur Thibault
GHEYSENS,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16
décembre 2020 relative à la protection et
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine
arboré,

Vu la demande en date du 29 octobre 2025 reçue aux
services techniques de la Ville de Lens le 29 octobre
2025, de l'entreprise SOTRAIX, ZAL de l'Epinette,
62160 AIX-NOULETTE,

Considérant que des travaux de terrassement pour la
pose de compacteurs à déchets pour le compte de la
CALL vont être entrepris par l'entreprise SOTRAIX, et
ses sous-traitants et qu'il convient de prendre les
mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les
accidents pendant la période allant du lundi 17
novembre 2025 au vendredi 12 décembre 2025 inclus.

A R R E T E

Durant la période allant lundi 17 novembre 2025 au vendredi 12 décembre 2025
inclus, les dispositions suivantes pour restreindre la circulation et le stationnement
seront applicables dans le parc CHOCHOY à Lens.

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte et/ ou modifiée suivant l'avancement des travaux dans
le parc CHOCHOY à Lens.

ARTICLE 2 : Un itinéraire de déviation sera mis en place au niveau du parvis piétonnier concerné
par les travaux dans le parc CHOCHOY.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise SOTRAIX et ses sous-traitants au droit
des travaux, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du chantier et de part et
d'autre de la chaussée et interdit à tout autre véhicule, suivant l'avancement du
chantier.

ARTICLE 4 : La circulation sera restreinte au droit du chantier. Selon les besoins, l'avancement et la fluidité du trafic, elle sera gérée par « Homme-traffic » en faction de part et d'autre de la zone de travaux.

ARTICLE 5 : Le trottoir côté travaux sera neutralisé, la circulation des piétons se fera sur le côté opposé. Des panneaux les invitant à emprunter le trottoir opposé seront installés de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 6 : Les jours de matchs du Racing Club de Lens, l'entreprise SOTRAIX et ses sous-traitants veilleront à ce que le chantier soit propre et sécurisé (évacuation de tout éventuel projectile). Le chantier devra être libéré 4 heures avant le début de la rencontre.

ARTICLE 7 : L'entreprise SOTRAIX et ses sous-traitants devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier les jours de manifestations d'envergure. A cet effet, elle devra respecter scrupuleusement les consignes suivantes :

- Le site devra être parfaitement clôturé et rendu inaccessible au public.
- Aucun matériel et matériau ne pourra être stocké à l'extérieur des zones de chantier.

La circulation et le stationnement devront être rétablis. Aucune activité ne sera autorisée la veille et le jour des manifestations.

ARTICLE 8 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOTRAIX et ses sous-traitants veilleront conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 10 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOTRAIX et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 11 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons. Une passerelle sera ensuite installée au-dessus de la tranchée.

ARTICLE 12 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 13 : L'entreprise SOTRAIX et ses sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils seront également tenus de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : L'entreprise SOTRAIX et ses sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives de la zone de stationnement et du trottoir, au droit du chantier.

ARTICLE 15 : L'entreprise SOTRAIX et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 16 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise SOTRAIX et ses sous-traitants sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.

ARTICLE 17 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 18 : L'entreprise SOTRAIX et ses sous-traitants seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 19 : L'entreprise SOTRAIX et ses sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 20 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 21 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 22 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 25 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 12 novembre 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON